

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FMC France

23 rue de la scierie
68700 Uffholtz

Références : 2024_07_03_FMC_VIIC_Incompatibilite
Code AIOT : 0006702161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement FMC France implanté 23 rue de la scierie 68700 Uffholtz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FMC France
- 23 rue de la scierie 68700 Uffholtz
- Code AIOT : 0006702161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

La société FMC FRANCE exploite à Uffholtz une usine de formulation et de conditionnement de produits phytosanitaires soumise à autorisation et classée Seveso Seuil Haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Disponibilité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.5.3	Sans objet
2	État des rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.5.3	Sans objet
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté des réservoirs contenant des produits incompatibles associés à une même rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100%de la capacité du plus grand réservoir, -50%de la capacité des réservoirs associés [...]
Constats : Au cours du contrôle, l'Inspection a constaté, de manière générale, que les rétentions observées dans les bâtiments S21, S22, S23, S24 et S25 sont accompagnées d'un affichage précisant entre autres, la capacité de la rétention, les produits pouvant y être stockés et les quantités maximales autorisées pour chaque produit. L'Inspection a contrôlé par échantillonnage le dimensionnement et les quantités de produits présents pour la rétention présente dans la chaufferie, pour l'armoire de rétention du magasin du bâtiment S22 et pour la rétention de la partie magasin du bâtiment S25. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les documents fournisseurs de l'armoire de rétention du magasin du bâtiment S22 et de la rétention situé dans la chaufferie. Concernant le bâtiment S25 : L'Inspection a constaté que la rétention utilisée pour les produits « RBS A 156 », « B 100 N », « Hydroxyde de sodium » et « Quick Fresh », décrite avec une capacité de 450L était utilisée pour un stockage de moins de 140L tous produits confondus. Par ailleurs, les quantités de chaque produit présentes au cours de l'inspection étaient inférieures aux quantités autorisées sur les affichages. Concernant la partie magasin du bâtiment S22 : L'analyse du document « fiche-produit-armoire tryonix S22 magasin 795E » n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. L'Inspection a constaté au cours du contrôle que les quantités de produits présentes étaient inférieures à celles préconisées sur l'affichage. Concernant la chaufferie : L'Inspection a constaté sur site que le volume des produits gardés sur rétention dans le bâtiment « chaufferie » n'étaient pas précisés sur les contenants ; seul le poids était précisé. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les FDS (fiche de données de sécurité) des produits. Après analyse de ces documents, l'Inspection a pu calculer les volumes des produits présents dans la rétention au cours du contrôle. Les présents constats n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]
Constats : Au cours du contrôle, l'exploitant a précisé à l'Inspection que les armoires de rétention en métal ne contiennent pas de produits corrosifs incompatibles avec le métal et que les produits corrosifs incompatibles avec le métal possèdent des rétentions en plastique. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection la FDS des produits présents dans l'armoire de rétention de la partie magasin du bâtiment S22. L'Inspection a constaté par échantillonnage sur terrain : - dans le bâtiment de traitement des eaux à l'ouest du site que les produits corrosifs présents possédaient des rétentions en plastique identifiées comme des bacs PEHD ; - dans le bâtiment S25, que les produits présents possédaient des rétentions en plastique - dans la partie magasin du bâtiment S22 et suite à l'analyse des FDS des produits, que les produits présents n'étaient pas incompatibles avec le métal. Les présents constats n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages de rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : De manière générale, l'Inspection a constaté que les rétentions observées dans les bâtiments S21, S22, S23, S24, S25, « chaufferie » et « traitement » (situé à l'ouest du site) sont accompagnées d'un affichage précisant entre autres, les produits pouvant y être stockés et le rappel que les règles de compatibilité de stockages doivent être respectées et que seuls les produits autorisés doivent y être stockés. Cet affichage a été constaté sur l'ensemble des rétentions vues par l'Inspection à l'exception de la rétention utilisée pour stocker « les déchets ». L'exploitant a précisé qu'une personne était en charge de la gestion des déchets et suivait une procédure pour s'assurer que les matières utilisant une même rétention étaient bien compatibles. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure de gestion des déchets. Voir le point de contrôle n°1 pour plus

d'information.

L'Inspection a contrôlé par échantillonnage la compatibilité des produits présents dans l'armoire de rétention du magasin du bâtiment S22 et dans la rétention présente dans la chaufferie. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les FDS (fiche de données de sécurité) des produits concernés par ces rétentions.

Après analyse de ces documents, l'Inspection constate :

En ce qui concerne l'armoire de rétention du magasin S22 :

Le produit « Solution Hydroalcoolique OMS » est décrit dans la section 16 de sa FDS comme un « comburant puissant ». Les produits « WL-210 WASH », « MC-2BK106-4 MAKE-UP » et « IC-2BK106 PRINTING INK » sont décrits dans la section 10 de leurs FDS respectives comme incompatibles aux matières comburantes.

En ce qui concerne la rétention de la chaufferie :

Le produit « W401LC » est décrit dans sa FDS comme ayant un pH « <3 ». Le produit « RES CLEAN » aussi présenté comme « Acide phosphorique » dans sa « désignation officielle de transport de l'ONU » (rubrique 14 de la FDS), ce produit est décrit comme incompatible avec les bases.

Les produits « HYDREX 2610 », « W402LC », « W9500L », « W9400L » et « W74L » sont décrits dans leurs FDS respectivement comme ayant un pH au moins supérieur à 11 ou décrits simplement comme base forte, ces produits sont tous décrits comme incompatible avec les acides.

L'Inspection constate que des récipients contenant des produits incompatibles partagent une même rétention.

L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, [...]. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...]-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles [...]

Constats :

De manière générale, l'Inspection a constaté que les rétentions observées dans les bâtiments S21, S22, S23, S24, S25, « chaufferie » et « traitement » (situé à l'ouest du site) sont accompagnées d'un affichage précisant entre autres, la capacité de la rétention, les produits pouvant y être stockés et les quantités maximales autorisées pour chaque produit. Y figurent également, les rappels suivants :

- que le bac de rétention doit rester vide,
- qu'il est interdit de stocker des matériaux combustibles (pour le stockage de produits inflammables)
- que les règles de compatibilité de stockages doivent être respectées et que seules les produits autorisés doivent y être stockés
- que l'ajout de tout produit doit être signalé au service EHS en fournissant la fiche de données de sécurité et en remplissant un formulaire de demande d'acceptation

Cet affichage a été constaté sur l'ensemble des rétentions vues par l'Inspection à l'exception de la rétention utilisée pour stocker « les déchets ». L'exploitant a précisé qu'une personne était en charge de la gestion des déchets et suivait une procédure pour s'assurer que les matières utilisant une même rétention étaient bien compatibles.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure de gestion des déchets et le formulaire d'acceptation de nouveaux produits, respectivement référencé « EHS-PG-008 Procédure de gestion des déchets » et « EHS-PE-009_Demande d'introduction d'un produit chimique ».

Après analyse de ces documents, l'Inspection constate que les incompatibilités des déchets sont prises en compte dans sa gestion et son stockage et que tout nouveau produit doit être accompagné d'une FDS en plus du formulaire, qui sont ensuite à transmettre au service responsable.

L'analyse de ces documents n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Les présents constats n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite